



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°19  
Spécial du 26 mai 2015

---

consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

## SOMMAIRE

### **Préfecture de la Corrèze**

#### **Direction des relations avec les collectivités locales**

- arrêté n°201505-15 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pompadour
- arrêté n°201505-16 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche

#### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- arrêté n° 01/304/2015 fixant la liste départementale des services et des personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- arrêté préfectoral n°201505-17 portant modification de l'arrêté n° 2015023-00047 du 23 janvier 2015 portant renouvellement de la commission de médiation DALO de la Corrèze

#### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin, unité territoriale de la Corrèze**

- arrêté n° 2015-009 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres à Franck Lebeau, responsable de l'unité territoriale Corrèze
- arrêté n°2015 -010 portant subdélégation de signature relative à la compétence administrative générale à Franck Lebeau, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze
- arrêté n°2015-011 portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire à Franck Lebeau, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze

#### **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

- arrêté n°201505-18 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

### **Agence régionale de santé**

- arrêté ARS/n°2015/166 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie
- arrêté ARS/ n°2015-176 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 190000059) pour la période de février 2015(M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- arrêté ARS/ n°2015-178 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de février 2015(M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- arrêté ARS/ n°2015-158 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité du centre hospitalier d'Ussel(n° FINESS : 190000075) pour la période de février 2015(M2), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale
- arrêté n°ARS 2015-187 portant nomination du directeur par intérim de l'hôpital de Bort-les-Orgues (19110) Corrèze
- avis de déclaration d'utilité publique : protection du captage de « Marcouyeux »
- avis de déclaration d'utilité publique : protection du captage du « Bourg »
- avis de déclaration d'utilité publique : protection du captage de « Champier »
- avis de déclaration d'utilité publique : protection du captage de « Puyhabilier »

### **Préfecture de la région Limousin**

- arrêté n°15-70 portant constitution du comité de gestion du fonds régional d'aménagement urbain

**Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

- arrêté n°201505-19 donnant dérogation à ASF une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante : Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

**A R R E T E**  
portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pompadour

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pompadour,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pompadour du 13 avril 2015 décidant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « numérique »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arnac-Pompadour, Beyssac, Beyssenac, Concèze, Saint-Sornin-Lavolps et Troche,

Vu les statuts de ladite communauté de communes,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Brive par intérim,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du Pays de Pompadour, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2 : compétences

10 - Numérique :

Mise en place de la fibre optique sur le territoire communautaire,  
Autres aménagements. ».

Ils entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 10 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pompadour.

**Article 2** : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le sous préfet de Brive par intérim, Mme le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le président de la communauté de communes du Pays de Pompadour, MM. les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 21 MAI 2015



Bruno DELSOL

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## **ARRETE**

### **portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Uzerche en date du 8 décembre 2014 décidant de modifier ses statuts par l'ajout de la compétence « gestion et création d'un office de tourisme »,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Condat-sur-Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Orgnac-sur-Vézère, Perpezac-le-Noir, Saint-Ybard et Vigecois,

Vu les avis réputés favorables des communes de Salon-la-Tour et Uzerche,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, portant sur l'ajout de la compétence « gestion et création d'un office de tourisme », entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzerche.

**Article 2** : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Madame le secrétaire général de la préfecture, Mme le directeur départemental des finances publiques, Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 21 MAI 2015



Bruno DELSOL

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle cohésion sociale  
Service solidarité et insertion sociale

Arrêté n° 01/304/2015

fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés  
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le préfet de la Corrèze**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,  
notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 portant autorisation d'un service délégué aux  
prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIAL pour la  
gestion d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à l'association MSA  
Services Limousin dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 transférant l'autorisation accordée à l'ASIAL pour la  
gestion d'un service de délégué aux prestations familiales à l'association MSA Services Limousin  
dont le siège social est au Bourg, 19160 LIGINIAC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 transférant l'autorisation accordée à l'association Office social  
Croix-Marine au profit de l'association des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze dont  
le siège social est au 23 rue Aimé Audubert, BP 23, 19001 TULLE Cedex, à compter du 1<sup>er</sup> mai  
2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes  
prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n° DGCS/4A/2011/1423 du 09 novembre 2011 relative au délai de formation des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations de la Corrèze

## A r r ê t e :

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) **en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :**

- ▶ **Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.)** 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40
- ▶ **Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19)** dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20
- ▶ **MSA Services Limousin** - Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 BRIVE  
téléphone : 05.55.93.41.32

2) **en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel auprès du :**

### Tribunal de Brive :

- ▶ **Madame Dominique BARRET**, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26
- ▶ **Madame Sylvie BRUN**, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46
- ▶ **Madame Laurence CASTAGNE**, Mas Vidal, 19120 Bilhac – téléphone : 05.55.91.07.58 ou 06.07.61.05.99
- ▶ **Monsieur Marc DOURET**, 60 avenue Emile Zola, 19100 Brive – téléphone : 06.08.92.25.27
- ▶ **Madame Sabine GARDY**, résidence Oziac, Bâtiment B2, 3 rue Jean Buffière, 19130 Objat -  
téléphone : 06.99.45.25.65
- ▶ **Monsieur José Manuel INES**, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71
- ▶ **Madame Josette MEYSSIGNAC**, 60 avenue Emile Zola, 19100 Brive –  
téléphone : 05.55.17.16.01 ou 06.87.36.73.26
- ▶ **Madame Delphine PEUCH**, Brenat, 19560 Saint-Hilaire-Peyroux - téléphone : 06.07.14.92.37
- ▶ **Madame Marie-Claude ROBERT**, 60 avenue Emile Zola, 19100 Brive –  
téléphone : 05.55.17.16.01

**Tribunal de Tulle :**

- ▶ **Madame Dominique BARRET**, Poumeyrol, 19150 Cornil – téléphone : 06.76.03.32.26
- ▶ **Madame Sylvie BRUN**, 10 rue Alphonse Chabrat, 19200 Ussel – téléphone : 05.55.72.87.46
- ▶ **Monsieur José Manuel INES**, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71
- ▶ **Madame Delphine PEUCH**, Brenat – 19560 Saint-Hilaire-Peyroux - téléphone : 06.07.14.92.37

**3) en qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement ayant validé leur certificat national de compétence :**

▶ **Madame Chantal BARRON :**

- \* préposée au foyer de vie de l'association Faugeras, 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX - téléphone : 05.55.73.88.62
- \* préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Ô VEZERE – sis la Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC - téléphone : 05.55.73.81.48 pour :
  - l'E.H.P.A.D. Résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 Vigeois
  - le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 – 19140 Uzerche
  - l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 Beyssac

▶ **Madame Isabelle BOURBOULOU :**

- \* préposée au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ÔVEZERE sis la Chartreuse du Glandier – 19230 BEYSSAC - téléphone : 05.55.73.81.48 ou 06.75.36.31.85 pour :
  - l'établissement public départemental autonome (EPDA) du Glandier, 19230 BEYSSAC
  - l'E.H.P.A.D. Résidence Commaignac – 25 route de Brive – 19410 VIGEOIS –
  - le centre hospitalier gériatrique Alexis Boyer – rue Raymond Sidois – BP 7 – 19140 UZERCHE
  - le centre hospitalier Cœur de Corrèze - 3, place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE Cedex
  - l'E.H.P.A.D. « Au gré du vent » - place Michel Labrousse – 19240 ALLASSAC

▶ **Madame Catherine CHASSAGNE**, préposée au centre hospitalier d'Eygurande, 19340 MONESTIER MERLINES - téléphone : 05.55.94.32.07

▶ **Madame Josette FARFAL**, préposée du centre hospitalier gériatrique, établissement public départemental - 19150 CORNIL - téléphone : 05.55.93.69.50

- ▶ **Madame Christine FAURE**, préposée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Charles Gobert, 19520 MANSAC – téléphone : 05.55.22.80.04 ou 05.55.22.80.00 (standard)
- ▶ **Madame Marie-Christine MAURY**, préposée de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, 1 place du vieux chêne, 19220 SERVIERES-LE-CHATEAU – téléphone : 05.55.28.55.00
- ▶ **Madame Isabelle SALECROIX**, préposée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :
  - « Les Gabariers », 11 rue Saint-Roch, 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE – téléphone : 05.55.91.30.00
  - «Le Clos Joli » - 19500 MEYSSAC
- ▶ **Madame Mireille VIGNAL**, préposée au centre hospitalier, 2 avenue du docteur Rouillet, 19200 USSEL – téléphone : 05.55.96.43.03

**Article 2** : La liste des personnes habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

**1) en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010 :**

- ▶ **Union départementale des associations familiales de la Corrèze (U.D.A.F.)**, 12 place Martial Brigouleix, BP 120, 19003 Tulle cedex – téléphone : 05.55.29.98.40
- ▶ **Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Corrèze (AD PEP 19)** dont le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs « Office social PEP 19 » est situé au 1 D avenue Winston Churchill, 19000 Tulle – téléphone : 05.55.20.08.20
- ▶ **MSA Services Limousin**, Résidence Alibert 11 bis – 13 rue Ferdinand Alibert - 19100 BRIVE – téléphone : 05.55.93.41.32

**2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

**Tribunal de Tulle :**

- ▶ **Monsieur José Manuel INES**, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

**Tribunal de Brive :**

- ▶ **Monsieur José Manuel INES**, Dautrement, 19600 LARCHE – téléphone : 06.76.61.81.71

**Article 3** : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1) **en qualité de personnes morales gestionnaires de services agréés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation du 29 septembre 2010** :

► **MSA Services Limousin**, Résidence Alibert 11 bis - 13 rue Fernand Alibert – 19100 BRIVE –  
téléphone : 05.55.93.41.32 ;

**Article 4** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 09-106-2014 du 27 novembre 2014 fixant la liste départementale des services et personnes habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tulle et de Brive ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de Tulle ;
- aux juges des tutelles près le tribunal d'instance de Brive ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Brive ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

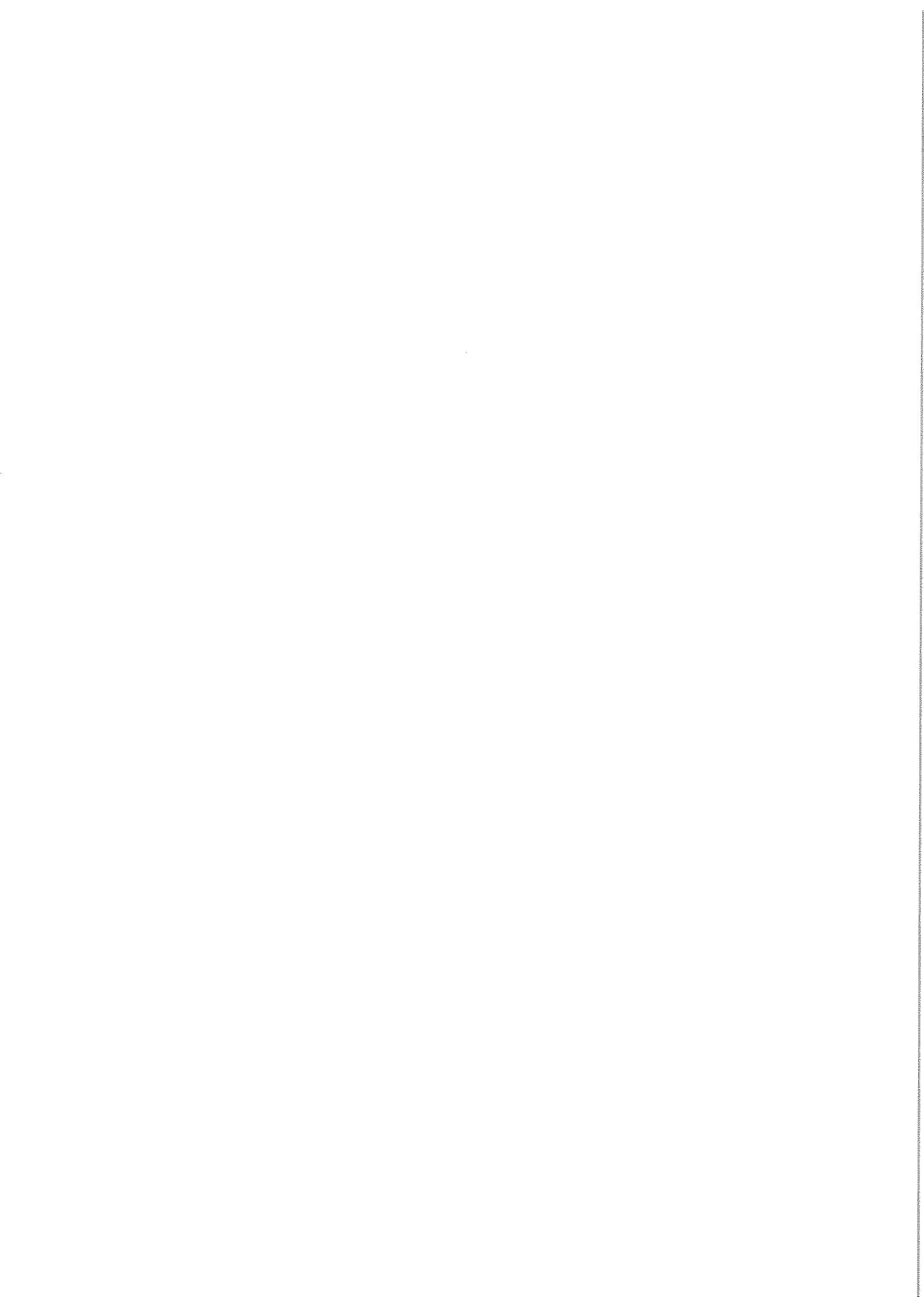
**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

TULLE, le 20 AVR. 2015



Bruno DELSOL





## PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle cohésion sociale  
Service solidarité et insertion sociale

### **Arrêté préfectoral n° 2015 05-17 portant modification de l'arrêté n°2015023-00047 du 23 janvier 2015 portant renouvellement de la commission de médiation DALO de la Corrèze**

*Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,  
VU les articles R.441-13 et suivants du même code,  
VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,  
VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable  
VU la circulaire ministérielle UHC n° 2007-33 du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,  
VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant renouvellement de la commission de médiation,  
VU le courrier du président du conseil général du 2 avril 2015 portant désignation de nouveaux représentants à la commission de médiation,  
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

#### Arrête

#### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2015 portant renouvellement de la commission de médiation est remplacé comme suit :

##### Art.1- Composition

La commission départementale de médiation relative au droit au logement opposable est composée :

*Au titre des services de l'Etat :*

Préfecture :

- le secrétaire général de la préfecture ou son représentant,  
Direction départementale des territoires :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
ou son représentant.

*Au titre des collectivités territoriales :*

Un représentant du département désigné par le conseil général de la Corrèze :

- titulaire : Mme Najat DELDOULI, conseillère générale canton de Brive 4 (1<sup>er</sup> mandat)
- suppléante : Mme Michèle RELIAT, conseillère générale canton d'Allasac (1<sup>er</sup> mandat)

Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de la Corrèze :

- titulaires : Mme Catherine MONS , Adjointe au Maire de Corrèze (1<sup>er</sup> mandat)  
Mme Stéphanie VALLEE-PREVOTE, Maire de Saint Paul (1<sup>er</sup> mandat)
- suppléantes : Mme Isabelle NOEL, Conseillère municipale de Seilhac (1<sup>er</sup> mandat)  
Mme Annie REYNAUD, Adjointe au Maire de Malemort sur Corrèze (1<sup>er</sup> mandat)

Les membres suivants désignés par le Préfet :

*Au titre des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux et un représentant des autres propriétaires bailleurs :*

Un représentant des organismes HLM

- titulaire : M. Antoine ROUSSELIE, OPH Pays de Brive (2<sup>ème</sup> mandat)
- suppléant : M. Norbert BONNAFOUS, SA HLM Polygone (1<sup>er</sup> mandat)

Un représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- titulaire M. Jean-Luc BARRIERE ou son suppléant, PACT Corrèze (1<sup>er</sup> mandat)

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- titulaire : M. Jean-Michel BERNARD, CHRS Le Roc (3<sup>ème</sup> mandat)
- suppléante : Mme Charlotte FAUVERGUE, CHRS Patier (1<sup>er</sup> mandat)

*Au titre des associations :*

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

- titulaire : Mme Nicole MASSAT, AFOC (1<sup>er</sup> mandat)
- suppléante : Mme Joëlle DAVY, UFC Que Choisir (1<sup>er</sup> mandat)

Deux représentants d'associations dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- titulaires : M. Frédéric PATRAT, ADIL (3<sup>ème</sup> mandat)  
M. Laurent-Gilles MIROU, FJT Tulle (3<sup>ème</sup> mandat)
- suppléantes : Mme Caroline DELAGE LAFOND AD PEP – Croix Marine (1<sup>er</sup> mandat)  
Mme Rachel COUDERT, FJT Egletons (1<sup>er</sup> mandat)

En qualité de personne qualifiée : **Madame Geneviève SENTIS** est nommée à la présidence de cette commission de médiation.

En tant que de besoin, la commission peut solliciter la présence d'une tierce personne dont l'audition ou l'expertise apparaît utile à la bonne instruction des dossiers examinés en séance. Toutefois cette personne ne prendra pas part aux délibérations.

Les membres sont soumis à l'obligation de réserve et tenus à la confidentialité par rapport aux informations qui sont portées à leur connaissance, que ces informations aient ou non un caractère nominatif.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté du 23 janvier 2015 restent inchangés.

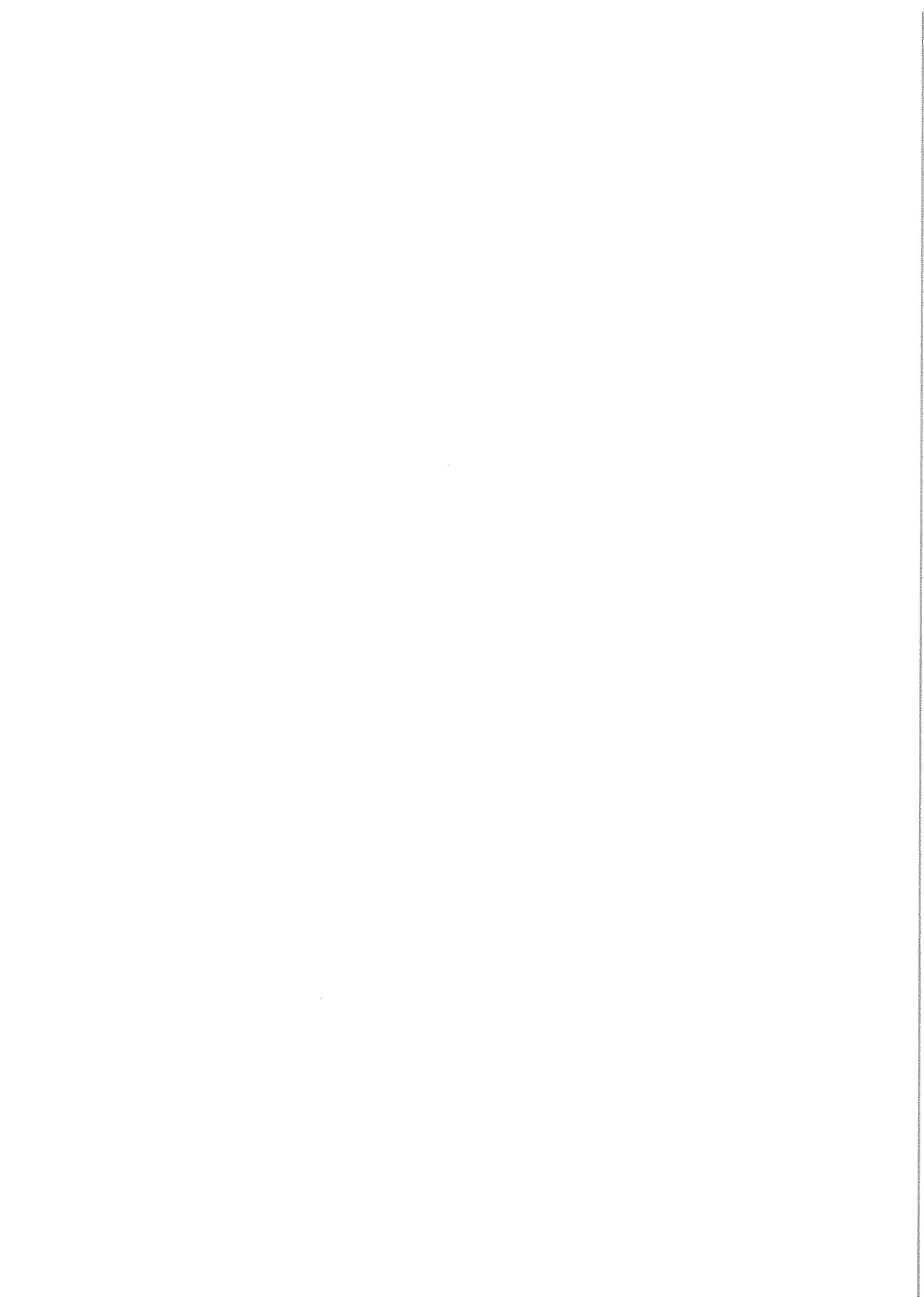
**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **29 AVR. 2015**

Le préfet,



**Bruno DELSOL**



**ARRÊTÉ n° 2015-009**  
**Portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres**  
**à**  
**Franck Lebeau, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le code du travail,

Vu le code rural,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2015 nommant Franck Lebeau, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze.

**Arrête**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Franck Lebeau**, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze, pour signer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 les actes et documents relatifs aux pouvoirs propres du DIRECCTE ci-dessous énumérés :

\* Sauf mention d'un autre code, les références législatives et réglementaires concernent le code du travail

<b>Articles</b>	<b>Domaine</b>
	<b>Alternance</b>
L.6224-5, R.6224-7 et R.6224-8	Contrôle de la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les chambres consulaires
L.6225-5	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance
D.6325-2	Enregistrement et contrôle de légalité du contrat de professionnalisation
L.6325-22 et R.6325-20	Contrat de professionnalisation : retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales
	<b>Durée du travail</b>
L.3121-36 et R.3121-28	Dérogation à la durée moyenne maximale hebdomadaire de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives

L.713-13, R.713-26 et R.713-28 du code rural	Dérogation à la durée moyenne maximale hebdomadaire de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives
L.3121-35 et R.3121-23	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48 heures
L.713-13 du code rural et R.713-32 du code rural	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48 heures

<b>Durée du travail</b>	
R.3122-7	Décision de suspension de la faculté de récupération pour certaines professions en cas de chômage extraordinaire et prolongé
R.3122-16	Affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord
D.3121-16	Dérogation à la durée quotidienne maximale du travail
R.3122-12	Dérogation à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit
L.3132-14, L.3132-16 R.3132-9 et R.3132-10	Dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance)
R.3121-26	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité
<b>Egalité professionnelle</b>	
L.1143-3 et D.1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle
<b>Groupements d'employeurs</b>	
L.1253-17 et D.1253-4 à 11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs
R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R.1253-26	Demande au groupement d'employeurs de choisir une autre convention collective
R.1253-27, R.1253-28 et R.1253-29	Retrait de l'agrément
<b>Licenciements économiques</b>	
L.1233-56, D.1233-11	Avis sur une irrégularité de procédure et observations sur les mesures sociales
L.1233-57	Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi
L.1233-57-1 à L.1233-57-4 L.1233-57-8 L.1233-58	Validation de l'accord collectif majoritaire établi en application des articles L.1233-24-1 à L.12-24-3 ou homologation du document élaboré par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur tel que prévu par l'article L.1233-24-4
L.1233-57-5, D.1233-12	Injonction adressée à l'employeur demandant la production d'éléments d'information ou le respect d'une règle de procédure
L.1233-57-6	Observation ou proposition concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales
D.1233-14-1	Information de l'employeur et des représentants du personnel (et des organisations syndicales en cas d'accord collectif) de l'état de complétude du dossier déposé dans la cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi
<b>Demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail</b>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
L.4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions des articles L.4121-1 à 5 et L.4522-1

L.4721-1	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions de l'article L.4221-1
R.4214-28	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense concernant l'aménagement des lieux de travail en tenant compte de la présence de travailleurs handicapés
R.4533-6	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à 7
Arrêté du 23/07/1947	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants visés aux annexes I et II de l'arrêté
L.4741-11	Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail
	<b>Santé et sécurité au travail</b>
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4612-32	Prévention des risques d'explosion : dispense de l'autorité administrative
R.4227-55	Prévention des risques d'explosion : dispense de l'autorité administrative à un établissement
R.4533-6 et R.4533-7	Dérogation aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité
	<b>Syndicats et institutions représentatives du personnel</b>
	<i>Délégué syndical</i>
L.2143-11 et R.2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
	<i>Délégués du personnel</i>
L.2312-5 et R.2312-1	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
L.2314-11 et R.2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
L.2314-31 et R.2312-2	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de qualité d'établissement distinct
	<i>Comité d'entreprise</i>
L.2312-5 et R.2312-1	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct
L.2322-7 et R.2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L.2324-13 et R.2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
L.2322-5 et R.2322-1	Décision reconnaissant la qualité d'établissement distinct Décision constatant la perte de la qualité d'établissement distinct
L.2327-7 et R.2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
	<i>Comité de groupe</i>
L.2333-4 et R.2332-1	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
L.2333-6	Désignation du remplacement d'un représentant du personnel

R.2332-1	ayant cessé ses fonctions
R.2323-39	Surveillance des biens du comité d'entreprise
	<b>Comité d'entreprise européen</b>
L.2345-1 et R.2345-1	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen
	<b>Emploi des travailleurs handicapés</b>
L.5212-9 et R.5213-39	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
R.6222-58	Attribution de la prime aux apprentis travailleurs handicapés

R.241-24 du code de l'action sociale et des familles	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
	<b>Titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi</b>
Arrêté du 09/03/06	Délivrance des titres du ministère de l'emploi Décision suspendant ou annulant des opérations de validation d'un titre professionnel
R.338-6 du code de l'éducation	Désignation du jury du titre professionnelle et des certificats complémentaires
	<b>Titre professionnel délivré par le ministère de l'emploi</b>
R.338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences
R.338-8 du code de l'éducation	Organisation des sessions de validation à la délivrance du titre professionnel
	<b>Travail à domicile</b>
R.7413.2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L.7422-2 et R.7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution
	<b>Mannequinat</b>
L.7123-14 et R.7123-8	Mannequins et agences de mannequins Avis au préfet sur la demande de délivrance de la licence d'agence de mannequins
L.7124-1 et R.7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
	<b>Caisse des congés payés bâtiment BTP</b>
L.3141-30 et D.3141-35	Composition de la commission de la caisse des congés payés
	<b>Salaire</b>
L.3232-9 et R.3232-6	Allocation complémentaire : Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'État
	<b>Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale</b>
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification des dispositions illégales
L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5	Accusé réception des accords de d'intéressement
L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5	Accusé réception des accords de participation
L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D 3345-5	Accusé réception des plans d'épargne salariale et de leur règlements
	<b>Négociation collective</b>
D.2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
L.3313-3 et 4, L.3332-9, D.3313-4, D.3323-7 et D.3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2, D.3345-1 et 5	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
	<b>Conseillers Prud'hommes</b>
L.1441-32 et D.1441-78	Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote
	<b>Commission départementale de conciliation</b>

R.2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions
	<b>Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi</b>
R.5422-3	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
L.5424-7 D.5424-8 et D.5424-10	Détermination des périodes d'arrêt saisonnier de travail
	<b>Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail</b>
L.8253-1 et L.8253-7 R.8253-5 et R.8253-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution
L.8254-4, R.8254-7 et D.8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck Lebeau, délégation de signature est donnée à **Michel Brette**, directeur adjoint du travail, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

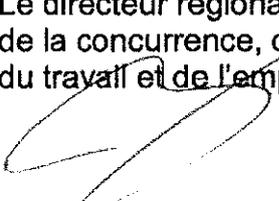
En cas d'absence ou d'empêchement de Michel Brette, délégation de signature est donnée à **Agnès Mallet**, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

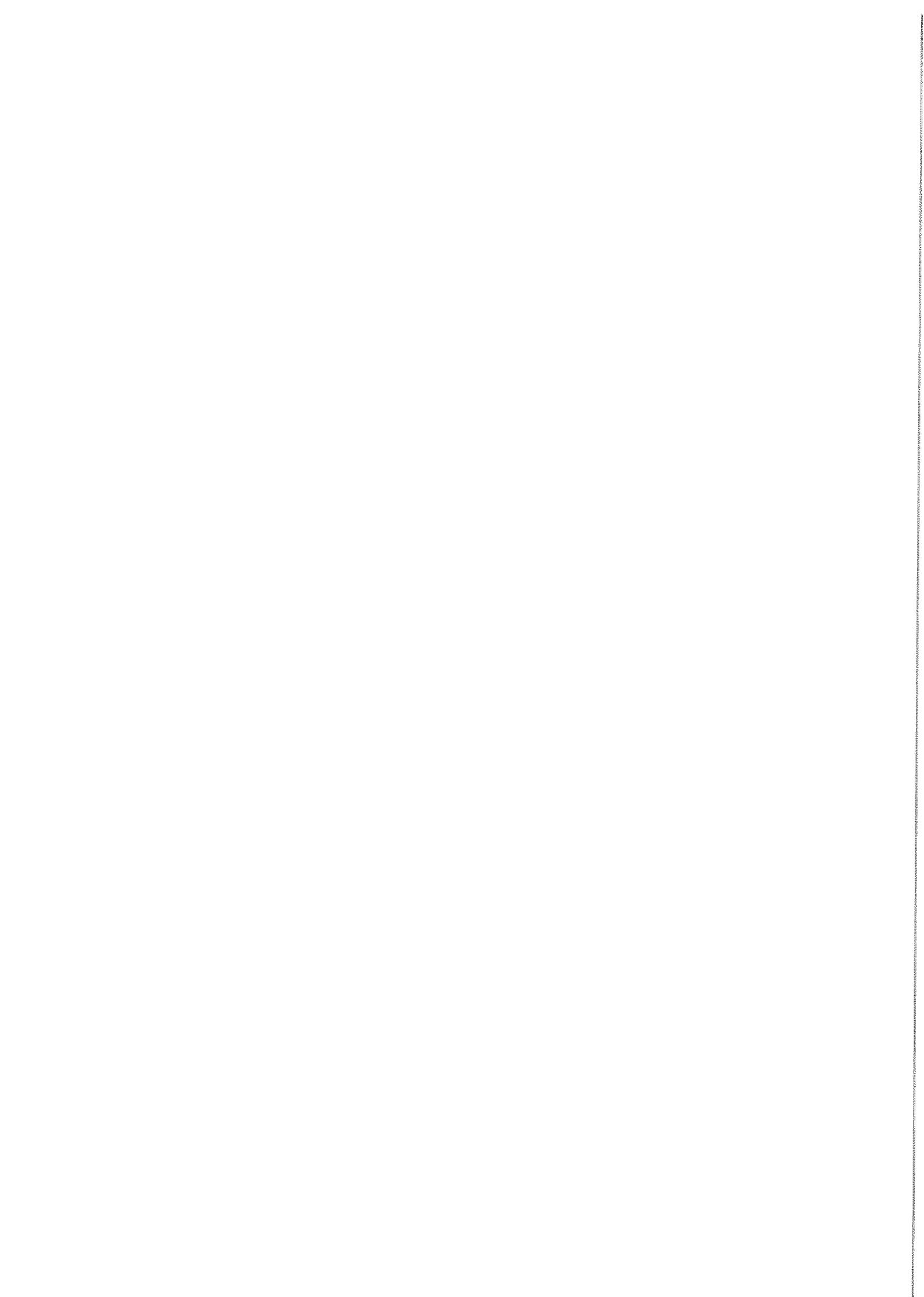
**Article 3** : L'arrêté du 24 octobre 2014 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**Article 4** : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable de l'unité territoriale de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Limoges, le 24 avril 2015

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Limousin

  
Jean-Luc Holubeik



**ARRÊTÉ n° 2015-010**  
**Portant subdélégation de signature relative à la compétence administrative**  
**générale**  
**à**  
**Franck Lebeau, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,**  
**de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 de Bruno Delsol, Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à Jean-Luc Holubeik, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2015 nommant Franck Lebeau, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze.

**Arrête**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 à **Franck Lebeau**, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Corrèze, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement industriel ;
- des correspondances et décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels, aux directeurs généraux d'administration centrale, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes chefs lieux de département.
- des arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- des actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck Lebeau, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Michel Brette**, directeur adjoint du travail, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

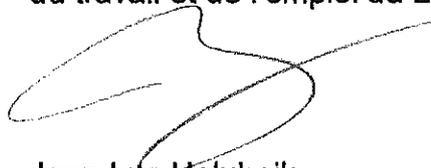
En cas d'absence ou d'empêchement de Michel Brette, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Agnès Mallet**, attachée principale d'administration de l'Etat, à effet de signer les actes visés ci-dessus.

**Article 3** : l'arrêté du 24 octobre 2014 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**Article 4** : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable de l'unité territoriale de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Limoges, le 24 avril 2015

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Limousin



Jean-Luc Holubeik



**ARRÊTÉ n° 2015- 011**  
**Portant subdélégation de signature relative à l'ordonnancement secondaire**  
**à**  
**Franck Lebeau, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,**  
**de la consommation, du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 17 septembre 2014 portant nomination de Laurent Cayrel, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 nommant Jean-Luc Holubeik directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 de Laurent Cayrel, préfet de région, donnant délégation de signature à Jean-Luc Holubeik, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin.

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2015 nommant Franck Lebeau, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze.

**Arrête**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée pour signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant de l'ordonnancement secondaire, sur les BOP suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

à :

**Franck Lebeau**, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze, qui signera en lieu et place de Jean-Luc Holubeik.

En cas d'absence ou d'empêchement de Franck Lebeau, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Michel Brette**, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Michel Brette, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **Agnès Mallet**, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 2** : Sont exclues de la présente subdélégation :

- Les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 25 000 euros et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou regroupements de communes dont les maires ou présidents sont des parlementaires.
- Les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en région en matière d'engagement des dépenses
- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire

**Article 3** : Marchés publics

Publicité et passation des marchés supérieurs à 15 000 € HT

Subdélégation de signature est donnée à Francis Chrétien, en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc Holubeik pour les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés concernant :

- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à celui fixé par l'article 26-II-1° du code des marchés publics (montant inférieur à 134 000 € HT)
- les marchés de travaux d'un montant inférieurs à celui fixé par l'article 26-II-5° du code des marchés publics (montant inférieur à 5 186 000 € HT)

En cas d'absence ou d'empêchement de Francis Chrétien subdélégation de signature est donnée à Monique Valladon.

Subdélégation « permanente » de signature est donnée sous la forme d'une habilitation à utiliser les outils « ORME » et « PLACE » pour la publication et le suivi des offres de marchés de la DIRECCTE ainsi que pour les publications sur le site du BOAMP à Marie-Claire Lamoureux et à Monique Valladon.

Publicité et passation des marchés inférieurs à 15 000 € HT

Subdélégation est donnée à Franck Lebeau pour les actes et décisions sur les marchés relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Franck Lebeau, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Michel Brette, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Michel Brette, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Agnès Mallet, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Exécution des marchés**

Subdélégation permanente est donnée à Franck Lebeau pour l'exécution des marchés (constatation du service fait, avenant, reconduction, fin du marché) relevant de son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Franck Lebeau, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Michel Brette, directeur adjoint du travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de Michel Brette, subdélégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Agnès Mallet, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 4** : L'arrêté du 26 janvier 2015 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

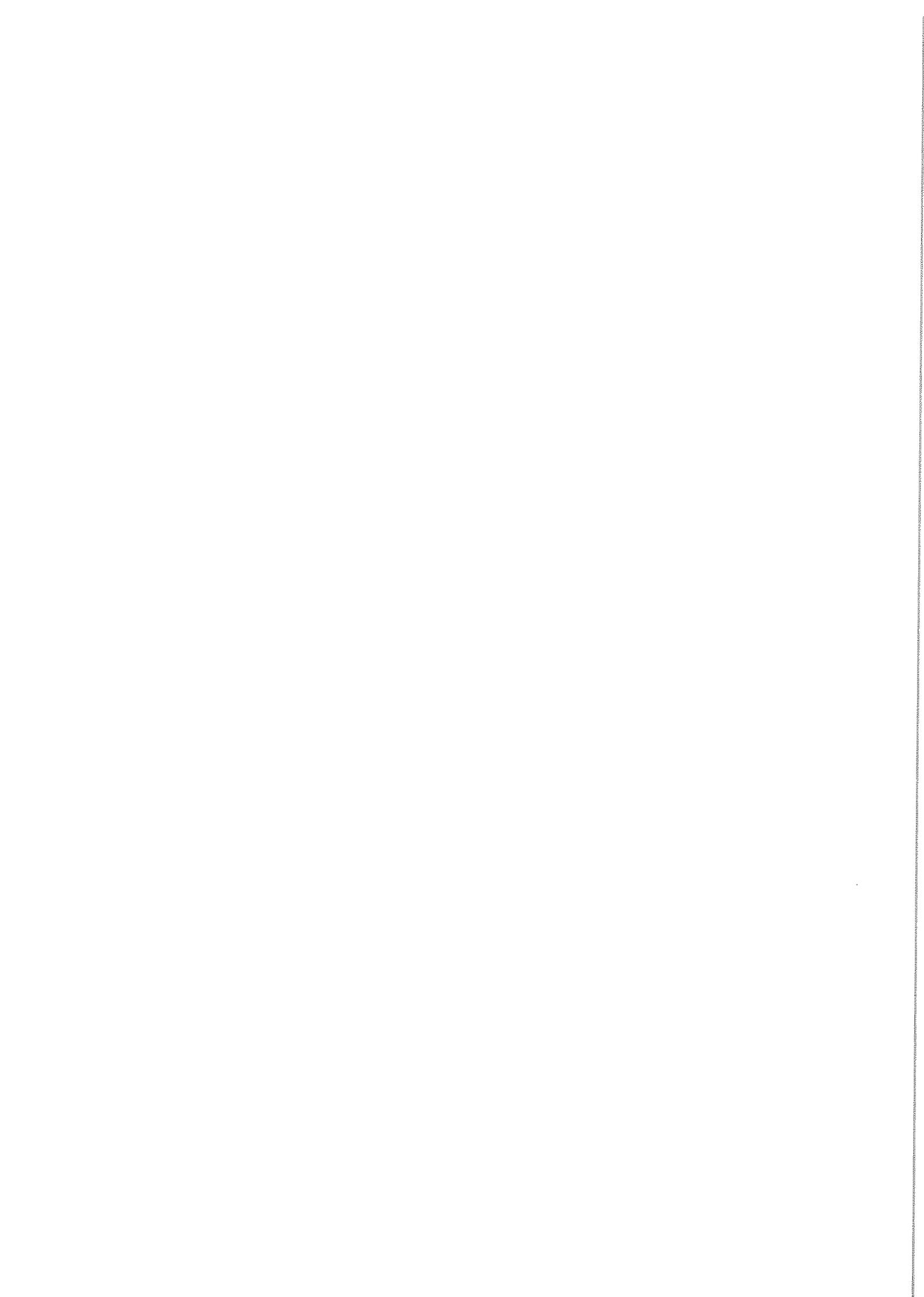
**Article 5** : Le secrétaire général de la DIRECCTE et le responsable de l'unité territoriale de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Limoges, le 24 avril 2015

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Limousin



Jean-Luc Holubeik





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA CORRZE**  
15, Avenue Henri de Bournazel – BP 239  
19012 TULLE CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,  
chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze nommés ci-après sont ouverts au public les jours et horaires suivants :

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRES D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
DIRECTION	lundi à vendredi	8h30-12h00	13h30-16h00
		et sur rendez-vous	
PAIERIE DEPARTEMENTALE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30-12h00 8h30-12h00	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE TULLE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45-12h00 8h45-12h00	13h15-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45-12h00 8h45-12h00	13h15-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45-12h00 8h45-12h00	13h15-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BRIVE	lundi , mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h45-12h00 8h45-12h00	13h15-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE BRIVE	lundi à vendredi	Uniquement sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE TULLE	lundi à vendredi	8h30-12h00	13h00-16h00
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TULLE	lundi à vendredi	8h30-12h00	13h00-16h00
		et sur rendez-vous	

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRE D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE TULLE	lundi à vendredi	8h30-12h00	13h00-16h00
		et sur rendez-vous	
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE TULLE	lundi à vendredi	8h30-12h00	13h00-16h00
		et sur rendez-vous	
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'USSEL	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	9h00-12h00 9h00-12h00	13h00-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'ALLASSAC	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	8h45-12h15 9h00-12h00	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'ARGENTAT	lundi à vendredi	8h45-12h15	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00 -12h00 fermé	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE BEYNAT	lundi à jeudi vendredi	8h30-12h00 fermé	13h00-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE BORT-LES-ORGUES	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00-11h30 9h00-11h30	13h00-15h30 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE BRIVE MUNICIPALE	lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	8h30-12h00 8h30-12h00	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE BUGEAT	lundi à vendredi	8h30-12h30	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE CORREZE	lundi à vendredi	8h30-12h00	fermé
		et sur rendez-vous	

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRE D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE D'EGLÉTONS	lundi, mercredi, jeudi mardi, vendredi	9h00-12h30 9h00-13h00	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE JUILLAC	mardi à jeudi	8h30-12h00	13h30-16h00
	lundi, vendredi	fermé	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE LAPLEAU	lundi, vendredi mardi, jeudi	9h00-12h00 9h00-12h00	fermé 14h00-16h00
	mercredi	fermé	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE LARCHE	lundi, mardi, jeudi, vendredi	9h00-12h00	13h30-16h00
	mercredi	fermé	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE LUBERSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00-12h00 9h00-12h00	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MALEMORT	lundi à jeudi vendredi	9h00-12h00 9h00-12h00	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MEYMAC	lundi, mercredi, jeudi mardi vendredi	8h00-12h00 8h00-12h00 8h00-11h30	13h30-16h00 fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE MEYSSAC	lundi, mardi, jeudi, vendredi	9h00-12h00	13h30-16h00
	mercredi	fermé	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE NEUVIC	lundi, mercredi, vendredi mardi, jeudi	8h30-12h00 8h30-12h00	fermé 13h30-16h30
		et sur rendez-vous	

SERVICES	JOURS D'OUVERTURE	HORAIRE D'OUVERTURE	
		MATIN	APRES-MIDI
TRESORERIE D'OBJAT	Lundi, mardi, jeudi mercredi, vendredi	9h00-12h00 8h30-12h00	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE SAINT PRIVAT	lundi, jeudi, vendredi mardi	8h30-12h00 8h30-12h00	Fermé 13h30-16h00
	mercredi	fermé	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE SEILHAC	lundi, mercredi vendredi	9h00-12h00 9h00-12h00	13h30-16h00 13h30-15h30
	mardi, jeudi	fermé	fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE TREIGNAC	lundi à jeudi vendredi	8h30-12h30 8h30-11h30	fermé fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE TULLE	lundi à vendredi	8h30-12h00	13h00-16h00
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE TULLE OPH	lundi à jeudi vendredi	8h30-12h00 fermé	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE D'USSEL	lundi, mardi, mercredi, vendredi jeudi	9h00-12h00 9h00-12h00	13h00-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DUZERCHE	lundi à jeudi vendredi	9h00-12h00 9h00-12h00	13h30-16h00 fermé
		et sur rendez-vous	
TRESORERIE DE VIGEOIS	lundi, mardi, jeudi, vendredi mercredi	9h00-12h00 9h00-12h00	13h30-16h00 13h30-15h30
		et sur rendez-vous	

Les services ne sont pas ouverts au public les samedis, dimanches et les jours fériés reconnus par la loi.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tulle, le 21 mai 2015

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a long, sweeping horizontal line extending to the right.

Eliane SIMON

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Arrêté ARS/ n° 2015/166  
portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-7 et L.5125-16 ;

VU la licence n° 19#000001 du 1<sup>er</sup> décembre 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à ALLASSAC (19240) Place Allègre ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 373 du 14 juin 2007 par laquelle Madame Laetitia HIBLE, pharmacien, exploitera en EURL « Pharmacie de la Clé du Midi » l'officine de pharmacie dont elle est titulaire Place Allègre à ALLASSAC ;

VU la licence n° 19#000086 du 29 octobre 1948 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à ALLASSAC, 3 avenue Général Leclerc ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 366 du 2 décembre 2006 par laquelle Madame PUYOO épouse SALESSE Véronique et Madame GOULMY épouse CAYOL Véronique, pharmaciens, exploiteront en SELARL dénommée « SELARL Pharmacie de la Tour » l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires au 3 avenue Général Leclerc à ALLASSAC ;

VU le rachat par la « SELARL Pharmacie de la Tour », exploitant une officine de pharmacie sise 3 avenue Général Leclerc à ALLASSAC, de la clientèle d'une officine de pharmacie « EURL Pharmacie de la Clé du Midi » Place Allègre à ALLASSAC,

VU l'avis favorable ARS n° 2015-142 du 19 mars 2015 relatif à la restructuration du réseau officinal de la commune d'ALLASSAC (19240) ;

VU la restitution, en date du 31 mars 2015, par Madame Laetitia HIBLE, Pharmacien, de la licence n° 19#000001 du 1<sup>er</sup> décembre 1943 de l'officine de pharmacie sise Place Allègre à ALLASSAC (19240).

**ARRETE**

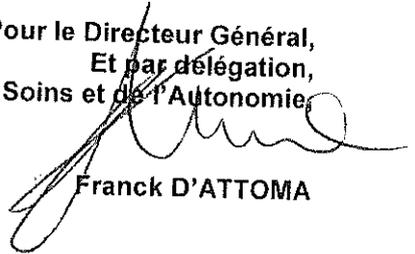
**Article 1** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise Place Allègre à ALLASSAC (19240), rendant caduque la licence n° 19#000001 accordée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1943, est constatée au 31 mars 2015, l'officine ayant été exploitée jusqu'à cette date par Madame HIBLE Laetitia.

**Article 2:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corrèze  
- auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,  
- auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud – LIMOGES

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Limoges le 13 avril 2015

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Franck D'ATTOMA

**Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

**Arrêté ARS n° 2015-176 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 19000059) pour la période de février 2015 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.

162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-608 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 974 874,40 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 621 885,67 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 947,65 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 78 627,24 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 27 670,19 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 22 460,47 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 71,09 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 62 809,01 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 154 934,76 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 2 468,32 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 5 832,98 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 5 832,98 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

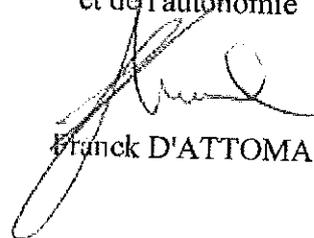
2 980 707,38 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Tulle ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 avril 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

**Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

**Arrêté ARS n° 2015-178 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 190000042) pour la période de février 2015 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.

162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-603 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 7 090 332,46 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 5 905 129,34 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 7 307,19 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 12 162,19 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 181 850,89 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 611 430,78 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 30 168,66 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 824,26 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 336 459,15 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 4 219,80 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 4 219,80 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

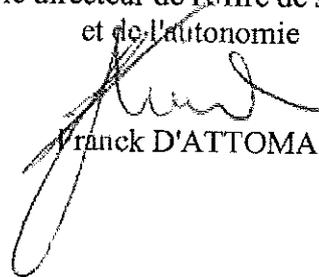
**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :  
7 094 552,26 €.

**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 20 avril 2015.

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général  
et par délégation :  
le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

**Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

**Arrêté ARS n° 2015-158 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période de février 2015 (M2), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-609 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Ussel ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 596 819,51 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 391 856,75 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 406,70 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 57 365,85 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 47 564,67 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 6 474,87 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 279,45 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 89 871,22 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 2.** - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à :

32 910,13 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 0,00 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 32 910,13 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

**Art. 3.** - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

**Art. 4.** - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

1 629 729,64 €.

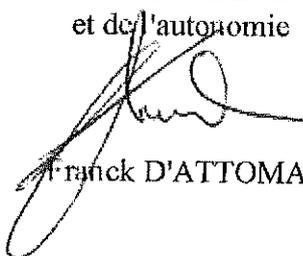
**Art. 5.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Art. 6.** - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Ussel ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 avril 2015

*Le directeur général de l'agence  
régionale de santé du Limousin,*  
Pour le directeur général et par délégation:  
Le directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

**ARRETE N° ARS 2015-187**  
**portant nomination du directeur par intérim**  
**de l'hôpital de Bort-Les-Orgues (19110)**  
**Corrèze**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté pris par le Centre National de Gestion du 19 mars 2015 mettant fin aux fonctions de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, directeur de l'hôpital de Bort-les-Orgues (Corrèze) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Considérant le départ de Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN de l'hôpital de Bort-les Orgues, à compter du 11 mai 2015 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: A compter du 11 mai 2015, **Monsieur Jean-Luc DAVIGO**, directeur du centre hospitalier d'Ussel & de l'EHPAD d'Eygurande (Corrèze), est chargé d'assurer l'intérim du poste de directeur de l'hôpital de Bort Les Orgues (Corrèze) jusqu'à la nomination d'un directeur sur le poste vacant.

**ARTICLE 2** : A ce titre, **Monsieur Jean-Luc DAVIGO** percevra :

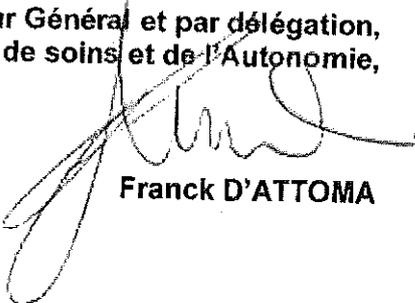
- un complément exceptionnel mensualisé de part résultats de la Prime de fonctions et de résultats au titre de l'année 2015 durant les trois premiers mois d'intérim, versé par le centre hospitalier d'Ussel ;
- l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue, à partir du quatrième mois d'intérim, soit 580 €, versée par l'hôpital de Bort Les Orgues.

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie, la Présidente du conseil de surveillance de l'hôpital de Bort Les Orgues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges le 23 avril 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie,



**Franck D'ATTOMA**

Avis de déclaration d'utilité publique

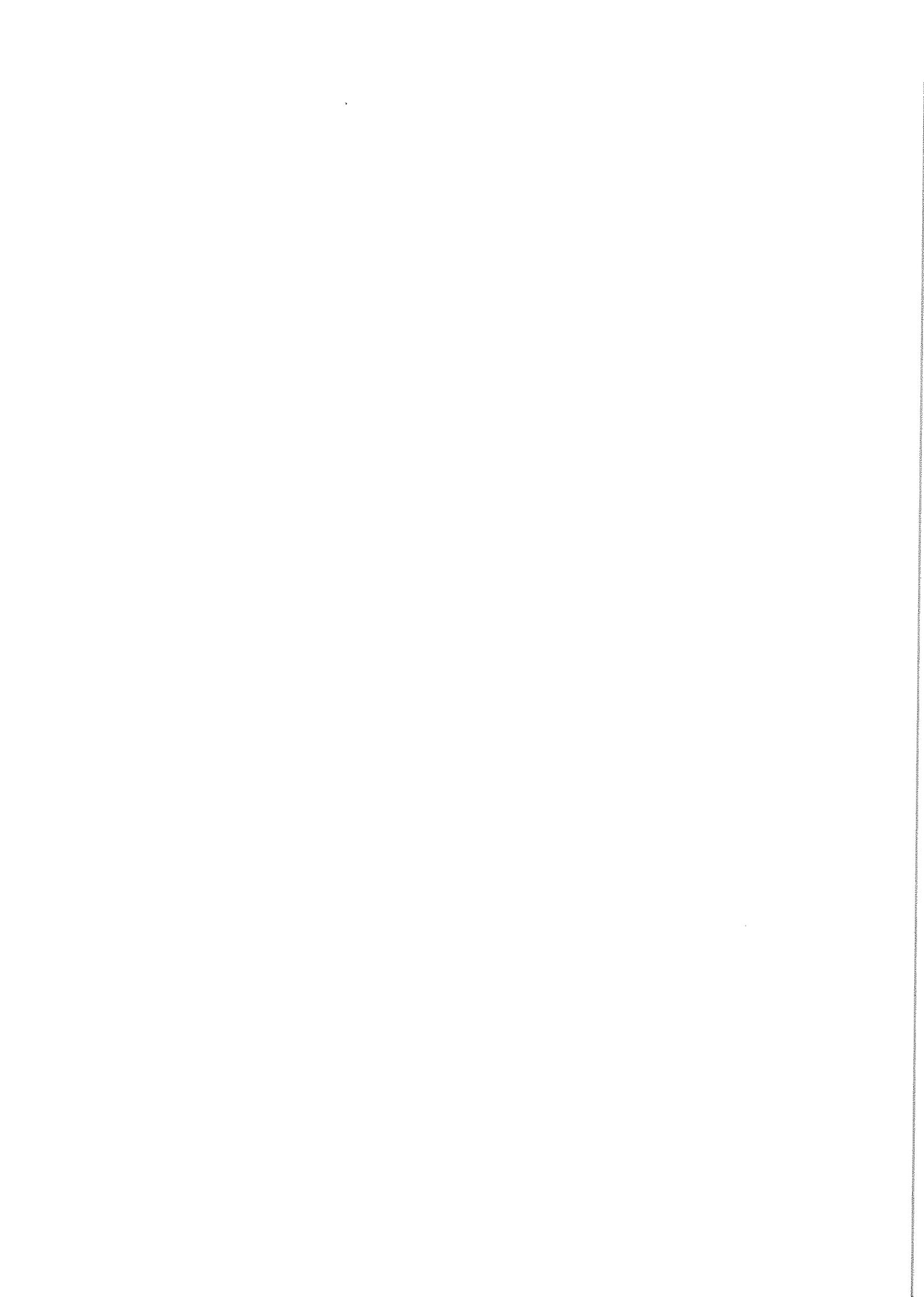
Par arrêté du 13 avril 2015, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

Protection du captage de «Marcouyeux ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Le Jardin.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Le Jardin.



Avis de déclaration d'utilité publique

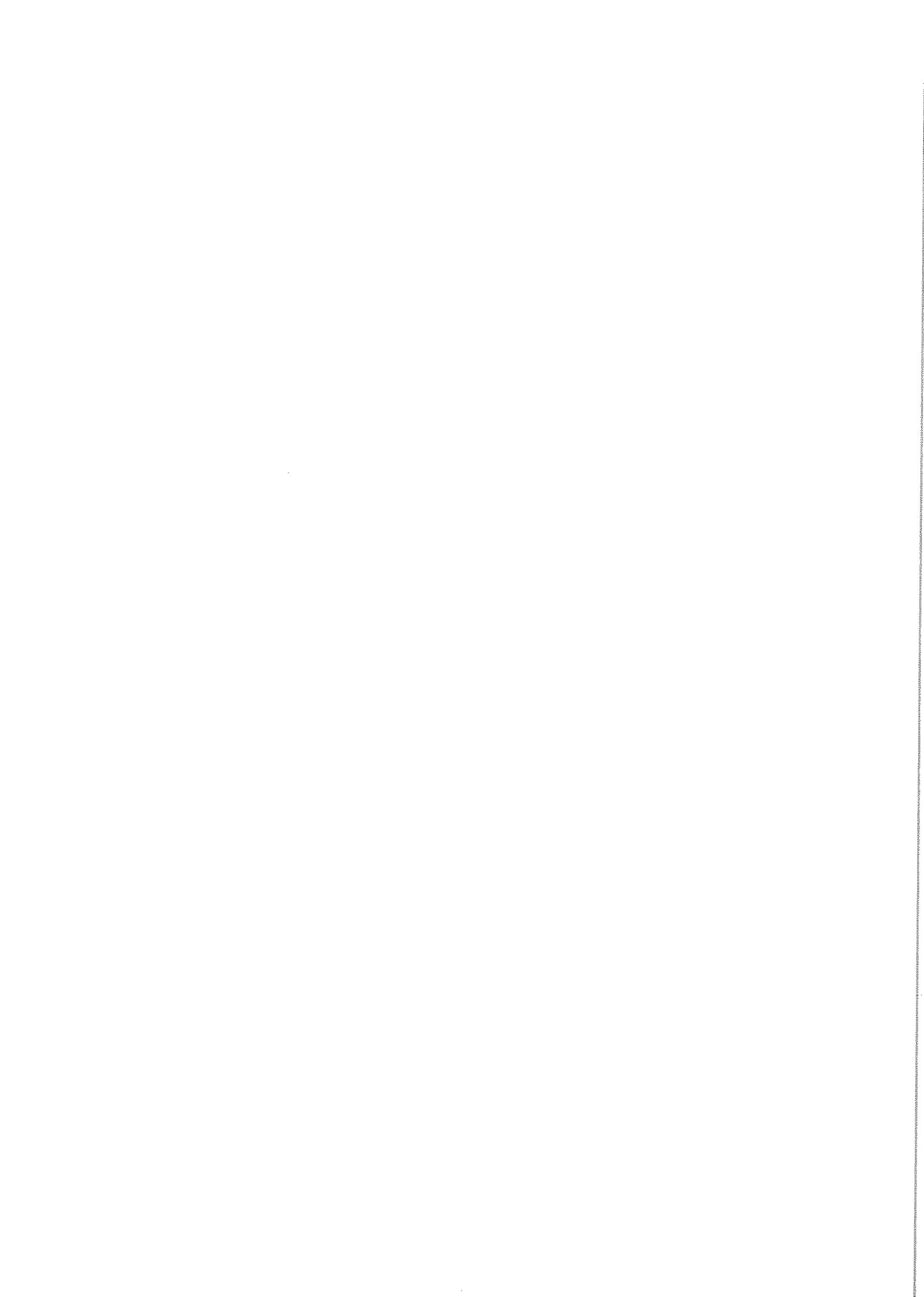
Par arrêté du 13 avril 2015, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

Protection du captage du « Bourg ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Le Jardin.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Le Jardin.



Avis de déclaration d'utilité publique

Par arrêté du 13 avril 2015, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

Protection du forage de «Champier ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Palisse.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Palisse.



Avis de déclaration d'utilité publique

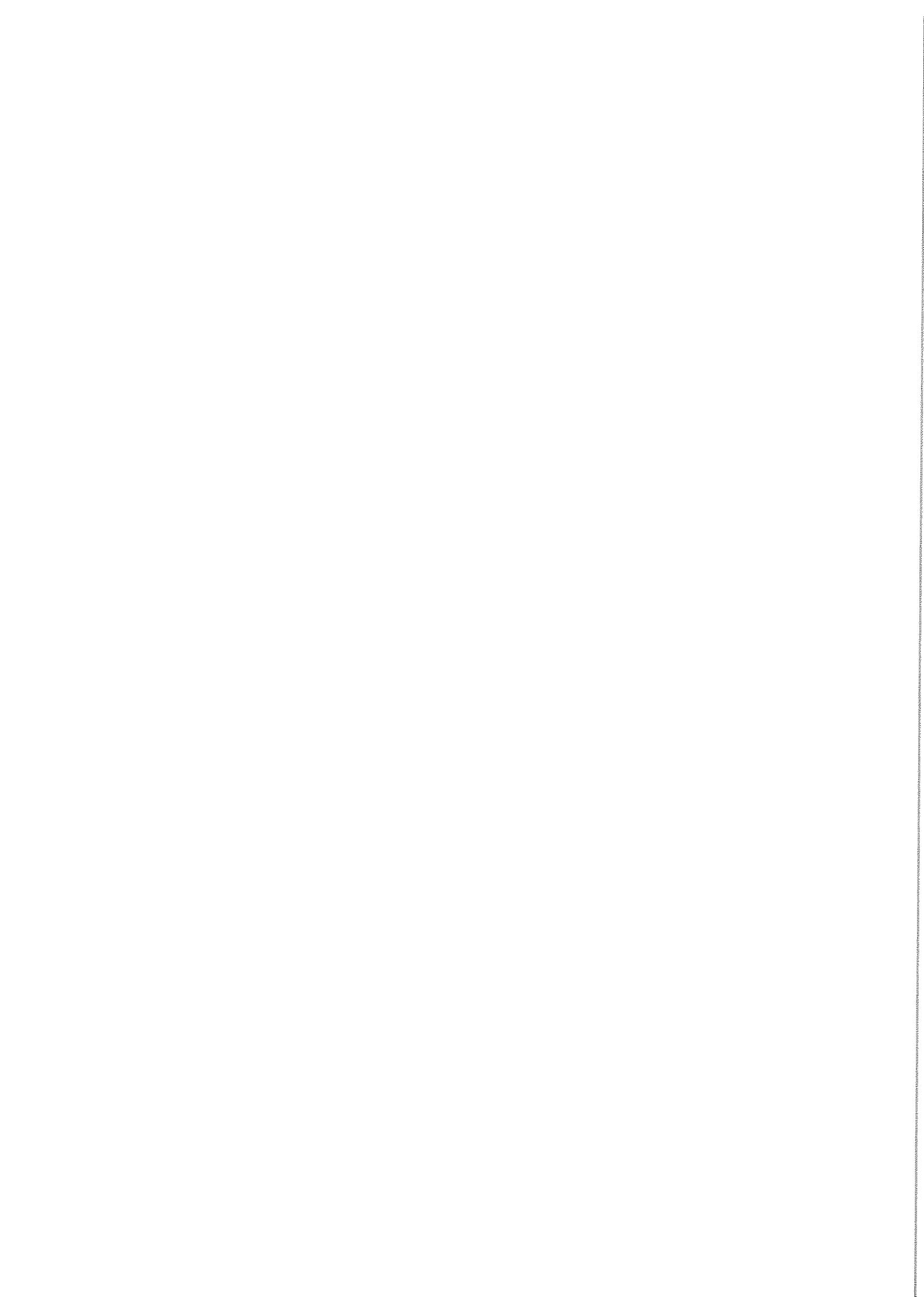
Par arrêté du 13 avril 2015, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant :

Protection du captage de « Puyhabilier ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Le Jardin.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Le Jardin.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

## ARRETE n° 15-70

### portant constitution du comité de gestion du fonds régional d'aménagement urbain

**Le Préfet de la région Limousin  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les dispositions particulières à certaines agglomérations, en ses articles L.302-5 à L.302-9-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 modifié relatif au fonds d'aménagement urbain ;

VU le décret n° 2013-671 du 24 juillet 2013 déterminant la liste des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.302-5 du CCH et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article ;

VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives au fonds d'aménagement urbain, en ses articles R.302-20 à R.302-24 ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales.

## ARRETE

### Article 1 : composition :

Le comité de gestion du fonds régional d'aménagement urbain du Limousin, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

1. trois représentants des communes de la région désignés, ainsi que leurs suppléants par l'Association des Maires de France après consultation des associations départementales :

Titulaires	Suppléants
Marc CHATEL, Conseiller municipal à BRIVE (19)	Pascal CAVITTE, Conseiller municipal à TULLE (19)
Michel VERGNIER, Maire de GUÉRET (23)	Jean-Pierre JOUHAUD, Maire de BOURGANEUF (23)
Gaston CHASSAIN, Maire de FEYTIAT (87)	Catherine MAUGUIEN-SICARD Conseillère municipale à Limoges (87)

2. trois représentants des groupements de collectivités territoriales désignés par la délégation régionale de l'Assemblée des Communautés de France :

Titulaires	Suppléants
Dominique NOAILLETAS, Vice-présidente déléguée de la communauté d'agglomération du Bassin de BRIVE	Frédérique MEUNIER, Vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de BRIVE
Alain CLEDIERE, Vice-président en charge du logement et de l'habitat de la communauté d'agglomération du Grand Guéret	Claude GUERRIER, Vice-président en charge de l'aménagement communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret
Philippe REILHAC, Vice-président de la communauté d'agglomération de LIMOGES Métropole	Isabelle BRIQUET, Vice-présidente de la communauté d'agglomération de LIMOGES Métropole

Le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Il en est de même pour les préfets de département ou leurs représentants pour l'examen des projets qui les concernent.

Les membres sont nommés pour trois ans.

Le mandat est renouvelable.

Il prend fin si le membre du comité de gestion perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de deux mois à compter de la vacance.

## Article 2 – Compétences du comité de gestion :

Peuvent bénéficier du concours financier du fonds d'aménagement urbain :

- les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants comprises dans les agglomérations, au sens INSEE, de LIMOGES et de BRIVE ;
- les établissements de coopération intercommunale dont ces communes sont membres.

Peuvent être subventionnées les actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social, au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation, réalisées ou financées pour tout ou partie de ces communes et établissements publics de coopération intercommunale.

L'instruction des dossiers est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le comité de gestion décide de l'attribution des subventions.

Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du comité et fixe les taux de subvention applicables à chaque type d'opération et, le cas échéant, leur montant maximum.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 09-64 du 3 mars 2009 portant constitution du comité de gestion du fonds d'aménagement urbain du Limousin est abrogé.

**Article 4 :**

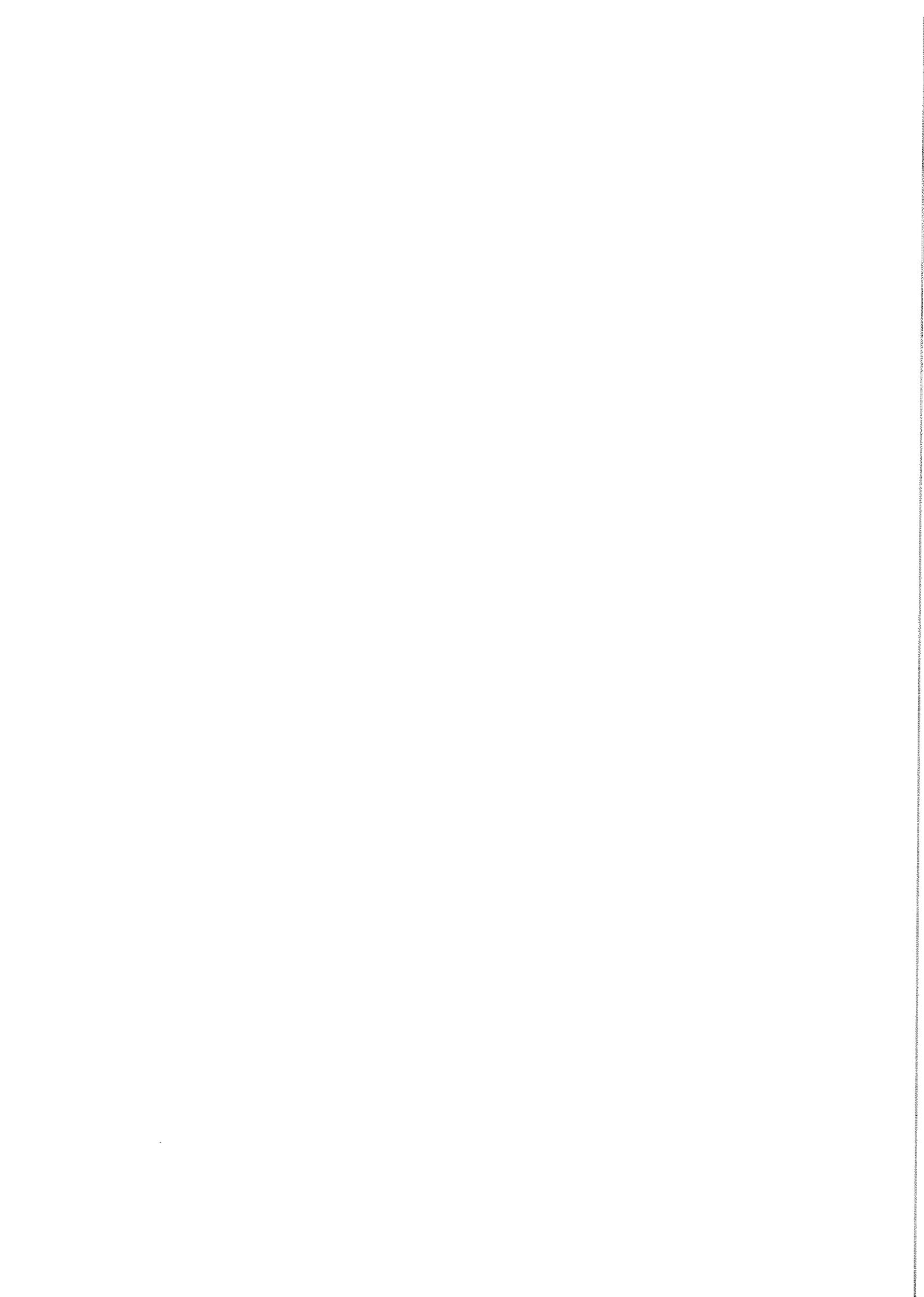
La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Limoges, le 04 MAI 2015

Le Préfet de région



**Laurent CAYREL**



constitue l'alternative de moindre impact sur l'environnement et induit des nuisances moindres, et qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre un ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans son dossier de demande, et complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) dans son aire de répartition naturelle;

## ARRETE

### Article 1er :

#### **Bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), 9 place de l'Europe, 92851 RUEIL-MALMAISON cedex, représentée par : M. Gilles RIONDY, directeur de la Direction Opérationnelle de l'infrastructure Ouest.

#### **Nature de la dérogation**

Est délivrée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté conformément aux recommandations du plan national d'actions en faveur de la loutre, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante:

Espèce		Nature de l'interdiction à la protection
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe	Perturbation intentionnelle de spécimens  Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos

#### **Période de validité de la dérogation**

La présente dérogation autorise la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Loutre d'Europe, pendant la durée des travaux, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

#### **Périmètre de la dérogation**

La dérogation est accordée dans le département de la Corrèze dans le périmètre de l'emprise des travaux pour :

1. la mise à 2 fois 2 voies de la RD 9 sur la section de Saint-Pardoux-l'Ortigier à Saint-Germain-les-Vergnes sur 3,6 kilomètres, par élargissement unilatéral du côté nord,

2. les raccordements aux deux dispositifs d'échange avec l'autoroute A89 (diffuseur de Saint-Germain-les-Vergnes) et avec l'autoroute A20 (diffuseur de Saint-Pardoux-l'Ortigier),

3. le rescindement de deux cours d'eau, le Maumont Blanc et le Chauvignac aval.



## Le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3, et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 11 juin 2013, dans le cadre de la réalisation de la mise à 2 fois 2 voies de la RD 9 section de Saint-Pardoux-l'Ortigier à Saint-Germain-les-Vergnes, dans le département de la Corrèze ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions n° 2013-5 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Limousin, en date du 29 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions n°13/648 de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 août 2013 ;
- Considérant** que le décret du 27 février 2013 a déclaré d'utilité publique les travaux de la mise à 2 fois 2 voies de la RD 9 section de Saint-Pardoux-l'Ortigier à Saint-Germain-les-Vergnes dans le département de la Corrèze, inscrite au schéma directeur routier national approuvé par décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 en tant que Grande Liaison d'Aménagement du Territoire ;
- Considérant** que les travaux de la mise à 2 fois 2 voies de la RD 9- section de Saint-Pardoux-l'Ortigier à Saint-Germain-les-Vergnes répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et de sécurité afin de permettre l'achèvement des jonctions routières entre l'A89 et l'A20 et de mieux répondre à la fluidité des trafics sur la RD9, l'A89 et l'A20 en réduisant à terme les risques d'accidents ;
- Considérant** après étude des variantes A (poursuite de l'A89 en tracé neuf), B (aménagement de la RD9), C (liaison avec l'A20 au plus court) et D (variantes du scénario B), que le tracé retenu dans le scénario B

Les plans pages 14 et 15 du dossier de demande de dérogation susvisé, indiquent la localisation des travaux. Ceux-ci concernent notamment 5 ouvrages hydrauliques : OH7 sur le ruisseau du Chauvignac amont, OH8 sur un ruisseau temporaire, OH16 sur le ruisseau du Chauvignac aval, OH25 sur le ruisseau des Deux-Aigues et OH38 sur le ruisseau du Maumont Blanc.

### **Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Conditions de la dérogation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur la Loutre d'Europe et plus largement sur le milieu naturel, ASF et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RD 9 sur la section de Saint-Pardoux-l'Ortigier à Saint-Germain-les-Vergnes et les chantiers connexes mettront en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes décrites au dossier, et notamment pages 135 à 165 :

#### **2.1. EN PHASE DE CHANTIER**

##### *Management environnemental*

- Le bénéficiaire visé à l'article 1<sup>er</sup> met en place un management environnemental afin de minimiser les impacts du chantier sur l'environnement. Dans cet objectif les mesures prévues au dossier de demande de dérogation sont mises en œuvre, en particulier la mise en place de plans de prévention environnementaux des entreprises et une sensibilisation des personnels de chantier. Des contrôles internes et externes de l'ensemble des mesures sont réalisés.
- Un protocole de suivi du chantier est élaboré et soumis pour validation à la DREAL Limousin et à la DDT de la Corrèze. Il est mis en œuvre sous la conduite d'un expert écologue indépendant du maître d'ouvrage. La DREAL Limousin et la DDT de la Corrèze sont informées régulièrement de la mise en place des mesures environnementales et des résultats de leurs suivis.
- Un comité de pilotage et de suivi associant ces services est mis en place pendant la durée des travaux.

##### *Optimisation du projet*

L'emprise des travaux est réduite au maximum afin de limiter les impacts sur les spécimens et les habitats de la Loutre d'Europe.

Les emprises de travaux du projet font l'objet d'un marquage approprié vérifié par un écologue pendant toute la durée des travaux. L'organisation du chantier privilégie les interventions depuis l'emprise actuelle de la RD9 et minimise la création de pistes.

Les dépôts de matériaux et les installations de chantier sont obligatoirement localisés dans des secteurs à faible enjeu écologique prévus dans les emprises de travaux identifiées. Ils sont proscrits dans les secteurs

identifiés comme les plus sensibles d'un point de vue écologique, en particulier aux alentours des cours d'eau, dans les secteurs mentionnés sur la figure 50, pages 45 à 48 du dossier de demande de dérogation susvisé (secteurs indiqués comme « à proscrire » et « à éviter au maximum »),

Dans cet objectif, le bénéficiaire indique dans ses consignes aux entreprises les zones à exclure (zones interdites aux dépôts et aux installations de chantier).

Le stationnement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans les limites de l'emprise du projet et hors zones identifiées comme sensibles du point de vue écologique.

#### Périodes d'intervention

Les travaux sont réalisés exclusivement en journée afin de réduire les perturbations de la Loure d'Europe, lors de ses activités nocturnes.

#### Protection des milieux humides et du sous-sol

Le système de collecte séparatif des eaux de ruissellement et des eaux provenant du bassin versant ainsi que le système d'assainissement des eaux sont adaptés à la nouvelle infrastructure.

Sont mis en place :

- des dispositifs provisoires de traitement des eaux provenant de l'emprise du chantier. Leur localisation doit être adaptée et leur dimension suffisamment dimensionnée ;
- une utilisation d'engins et d'équipements et un fonctionnement du chantier qui ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des sols ou des milieux aquatiques ;
- une surveillance globale du chantier et un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle ;
- un dispositif de surveillance et de prévention de la pollution des cours d'eau par les matières en suspension ;

La remise en état en fin de chantier comprendra l'enlèvement de tous les déchets et matériaux utilisés pour sa mise en œuvre. Les mesures minimales à mettre en œuvre sont précisées pages 154-155 du dossier de demande de dérogation susvisé.

#### Transparence des ouvrages hydrauliques

Les aménagements des ouvrages hydrauliques doivent permettre la libre circulation de la faune aquatique et la continuité sédimentaire. Des banquettes hors d'eau pour des crues biennales sont mises en place dans ces ouvrages afin de permettre le passage à pied sec des espèces semi-aquatiques.

Les modalités des travaux sont soumises pour validation préalable aux services de l'ONEMA et de la DDT de la Corrèze.

#### Mise en place de clôtures adaptées et aménagements paysagers

Afin de réduire les risques de collisions routières pour la Loure, un système de clôture aux mailles adaptées à la petite et méso-faune, placé au plus près des voies est maintenu (côté sud) ou mis en place (côté nord) le long de la RD9 de chaque côté. Le grillage d'une hauteur de 2 mètres au minimum doit être en partie enterré sur 30 cm au minimum. Un système en entonnoir doit permettre de guider les espèces vers les passages sous la chaussée.

Des plantations permettent de guider les espèces vers les ouvrages hydrauliques.

D'autres aménagements paysagers peuvent former des écrans végétaux avec la RD9 aux abords des passages à faune pour améliorer leur attractivité.

Les essences végétales utilisées doivent être d'origine indigène et locale.

### Recréation d'habitats favorables à la Loutre d'Europe

Les rescindements des deux cours d'eau, Maumont Blanc et Chauvignac aval, la reconstitution de leurs berges et des ripisylves sont réalisés en s'appuyant sur les conseils d'un ingénieur compétent en la matière. Les techniques doivent être validées par l'ONEMA et la DDT de la Corrèze. Seules des essences végétales indigènes et locales sont utilisées pour ces restaurations.

Les milieux humides impactés par les travaux et situés hors de l'emprise de la plateforme routière doivent être remis en état de façon à constituer des habitats utilisables par la Loutre.

## **2.2. EN PHASE D'EXPLOITATION**

Les prescriptions qui suivent s'imposent pendant toute la durée d'exploitation de l'infrastructure décrite à l'article 1<sup>er</sup>.

### Préservation de la qualité des eaux par la surveillance des ouvrages, du réseau d'assainissement et des bassins

Les dispositifs mis en place pour préserver les milieux naturels des pollutions doivent être entretenus conformément aux exigences techniques en vigueur et régulièrement surveillés afin de s'assurer de leur efficacité. La stabilité des berges est vérifiée.

En cas de dysfonctionnement, des mesures correctrices sont apportées.

Cette surveillance est réalisée dans le cadre de contrôles périodiques et après tout événement pluvieux exceptionnel.

### Surveillance des clôtures

Les agents d'ASF veillent à l'intégrité et à l'efficacité des clôtures. Tout dysfonctionnement doit être immédiatement corrigé.

La DREAL et les services de l'ONCFS de la Corrèze doivent immédiatement être alertés en cas de découverte de cadavres de Loutre sur la voie. ASF doit tout mettre en œuvre pour rechercher la cause de la perte d'intégrité de la clôture et y remédier sans tarder.

### Surveillance de la transparence des ouvrages hydrauliques

L'efficacité des aménagements mis en place pour assurer la transparence des ouvrages hydrauliques doit être régulièrement surveillée. En cas de défaut d'efficacité, les aménagements doivent être revus sur les conseils d'un écologue.

### Gestion extensive des emprises

Les dépendances vertes sont remises en état après travaux et entretenues de façon raisonnée en conciliant les mesures en faveur de la biodiversité et le respect de normes de sécurité pour les usagers et les agents d'ASF.

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être raisonnée et limitée au profit d'interventions manuelles et mécaniques.

La quiétude des berges des cours d'eau, de leur ripisylve et des zones humides dans l'emprise foncière d'ASF autour de la RD9 doit être maintenue dans la mesure du possible. Des zones pouvant servir de sites de reproduction ou d'aires de repos pour la Loutre doivent être maintenues avec un minimum d'entretien afin d'éviter la perturbation de l'espèce.

### **Article 3 :**

#### **Mesures de compensation**

ASF s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation (pages 275 à 289).

3.1. En premier lieu, ASF s'engage à restaurer et à améliorer par une gestion écologique les parcelles dont elle a la maîtrise foncière, dégradées par les travaux et qui sont situées aux abords de la RD9 :

- 1,62 ha de prairies mésophiles,
- 0,70 ha de zones humides, correspondant au maintien de l'ancien lit du Maumont Blanc,
- 17,35 ha de friches et bocages,
- 1,60 ha de haies et boisements,
- 0,25 ha de mares et de bassins,
- 0,70 ha de ripisylves.

3.2. En deuxième lieu, ASF s'engage à compenser, par la mise en place d'une gestion écologique dans un but d'amélioration des habitats d'espèces :

- 4,93 ha de prairies mésophiles,
- 1,77 ha de zones humides,
- 0,55 ha de haies et boisements,
- 9,72 ha de friches,
- 0,66 ha de mares,
- 1,34 ha de ripisylves.

Parmi les mesures figurant au 3,2, ASF s'engage à financer, dans le cadre des compensations sur les zones humides, au Conservatoire des Espaces Naturels du Limousin, l'acquisition et la gestion de landes et tourbières d'une superficie de 2 ha pour le projet de la mise à 2 fois 2 voies de la RD9, sur la commune de Bonnefond en Corrèze.

Les parcelles envisagées pour la compensation doivent être proposées à la validation préalable de la DREAL du Limousin et de la DDT de la Corrèze, dans les 5 ans suivant le démarrage des travaux.

La gestion écologique est mise en œuvre sur l'ensemble des parcelles restaurées et compensées par des organismes dont la compétence dans ce domaine est reconnue, pendant 20 ans au minimum. Un état initial de l'environnement est réalisé avant de définir les mesures de gestion appropriées, au travers d'un plan de gestion qui doit être validé préalablement à sa mise en place, par la DREAL du Limousin et la DDT de la Corrèze, dans un délai maximal de 5 ans suivant le démarrage des travaux.

Si les objectifs de restauration et de gestion ne sont pas atteints, ASF s'engage à rechercher d'autres surfaces sur lesquelles appliquer les mesures de gestion compensatoire, à la hauteur des superficies manquantes.

La DREAL du Limousin et la DDT de la Corrèze sont destinataires des données relatives aux emprises concernées par ces mesures de compensation et de gestion écologique et permettant de repérer ces zones de gestion par un système d'information géographique.

#### **Article 4 :**

##### **Mesures de suivi**

Des suivis scientifiques sont mis en œuvre pendant la phase travaux et la phase d'exploitation, pendant au minimum 20 ans après la mise en place des mesures en faveur de la biodiversité.

Les résultats de l'ensemble des mesures de réduction et de compensation sont évalués afin de vérifier leur efficacité. Des bilans de l'efficacité de ces mesures sont réalisés au minimum semestriellement pendant la phase travaux puis en 2015, 2020 et 2033, en phase d'exploitation.

Les plans de gestion mis en place sur les parcelles de compensation font l'objet de bilans réguliers, a minima tous les 5 ans jusqu'à la vingtième année.

Les comptes rendus de ces suivis et bilans sont systématiquement transmis à la DREAL du Limousin et à la DDT de la Corrèze.

#### **Article 5 :**

##### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas ASF de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de la mise à 2 fois 2 voies de la RD 9 sur la section de Saint-Pardoux-l'Ortigier à Saint-Germain-les-Vergnes et des chantiers connexes.

#### **Article 6 :**

##### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

#### **Article 7 :**

##### **Exécution**

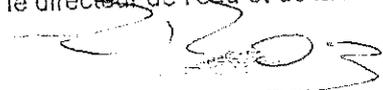
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Limousin, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des

Milieux Aquatiques de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Fait le 31 MARS 2015.

La Ministre de l'Ecologie, du  
Développement Durable et de l'Energie

Pour le ministre et par délégation,  
le directeur de l'eau et de la biodiversité



Laurent ROY